

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2021-081

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Centre Penitentiaire /**

R03-2021-04-01-00003 - Délégation de compétence ACE-3 (1 page) Page 3

R03-2021-04-01-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA DIRECTRICE  
ADJOINTE Mme DEFRANOUX-2 (1 page) Page 5

R03-2021-04-01-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE POUR M.FRANCK  
MAZIA (1 page) Page 7

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret**

R03-2021-04-07-00001 - Arrêté portant autorisation de déranger et capturer  
avec relâché immédiat les spécimens de Leptodactylus chaquensis sur le  
domaine de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation  
Professionnelle Agricole de Guyane situé à Matiti (8 pages) Page 9

## **Force Armée en Guyane / Action de l'Etat en Mer**

R03-2021-04-07-00002 - Arrêté portant autorisation de conduire des  
campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au  
large de la Guyane (5 pages) Page 18

Centre Penitentiaire

R03-2021-04-01-00003

Délégation de compétence ACE-3

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Guyane

A Rémire-Montjoly

Le 1er avril 2021

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 août 2019 nommant Madame ANTOINE Sylvette en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane.

**Le chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Céline DEFRANOUX, Directrice adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Guyane à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme Céline DEFRANOUX, Directrice adjointe au Centre Pénitentiaire de Guyane, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Rémire-Montjoly  
Le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le chef d'établissement,  
Sylvette ANTOINE



Centre Penitentiaire

R03-2021-04-01-00004

DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA  
DIRECTRICE ADJOINTE Mme DEFRANOUX-2

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Guyane

A Rémire-Montjoly

Le 1<sup>er</sup> avril 2021

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 août 2019 nommant Madame ANTOINE Sylvette en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane.

**Le chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de compétence est donnée à Mme Céline DEFRANOUX, Directrice adjointe au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane à l'effet de décider et signer toutes décisions en matière de permission de sortir, dès lors que le juge de l'application des peines a transféré sa compétence en la matière au chef d'établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Rémire-Montjoly

Le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le chef d'établissement,  
Sylvette ANTOINE



Centre Penitentiaire

R03-2021-04-01-00002

DELEGATION DE SIGNATURE POUR M.FRANCK  
MAZIA



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Guyane

A Rémire-Montjoly

Le 1<sup>er</sup> avril 2021

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 août 2019 nommant Madame ANTOINE Sylvette en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane.

**Le chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Franck MAZIA, Lieutenant pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Guyane à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. Franck MAZIA, Lieutenant pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Guyane, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de Guyane lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Rémire-Montjoly

Le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le chef d'établissement,  
Sylvette ANTOINE



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-07-00001

Arrêté portant autorisation de déranger et capturer avec relâché immédiat les spécimens de *Leptodactylus chaquensis* sur le domaine de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Guyane situé à Matiti



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

**ARRETE n°**

**portant autorisation de déranger et capturer avec relâché immédiat les spécimens de *Leptodactylus chaquensis* sur le domaine de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Guyane situé à Matiti**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur l'espèce d'amphibien *Leptodactylus chaquensis* présentée par Alexis BOYER, étudiant en BTS Gestion et Protection de la Nature au Lycée agricole de Matiti, le 26 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la DGTM en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable tacite du Conseil National du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 07 avril 2021

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM Guyane, C.S. 78303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## ARRETE :

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou amphibien, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal provenant d'une espèce mentionnée à l'article 4.

### **Article 2 : bénéficiaire(s)**

- Alexis BOYER  
- Manon BARRERAS  
- Margot CAUDRON  
- Marine CHEVALIER

L'ajout de salariés ou de bénévoles supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifié du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 3 : nature de la dérogation**

Pour répondre à la commande « proposer une trame verte et bleue compatible avec l'exploitation agricole sur le domaine de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLFPA) de Guyane », 4 étudiants de la promotion 2019-2021 du brevet technicien supérieur en agriculture «Gestion et protection de la nature» du lycée agricole de Matiti vont élaborer et animer un protocole de suivi CMR par photo-identification de l'espèce d'amphibien *Leptodactylus chaquensis*.

L'objectif de ce suivi est de constituer une base de données collaboratives (sous la forme d'une photothèque) afin de mesurer l'impact probable ou à posteriori existant de la réalisation d'une trame verte et bleue sur le domaine de l'EPLFPA, et ainsi permettre aux promotions d'étudiants du brevet technicien supérieur en agriculture «Gestion et protection de la nature» du lycée agricole de Matiti de contribuer localement à l'amélioration des connaissances (espérance de vie, déplacements, comportements...) sur cette espèce.

Le protocole d'inventaire retenu pour cette étude est la capture, marquage (photographie du patron dorsal propre à chaque individu), recapture avec relâcher des individus.

Les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger à l'interdiction suivante :

- le dérangement et la capture avec relâché immédiat des spécimens de l'espèce visée à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 4 : description des spécimens**

Groupe taxonomique	Types de spécimens	quantité
Leptodactylidés	<i>Leptodactylus chaquensis</i>	indéterminée

### **Article 5 : durée de la dérogation**

La dérogation pour dérangement et capture avec relâché immédiat prend effet à compter de sa signature et sera caduque au 30 septembre 2024.

### **Article 6 : conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les spécimens sont relâchés aussi rapidement que possible et les manipulations limitées à leur minimum ;
- le protocole d'hygiène fourni en annexe 1 du présent arrêté, est appliqué pour limiter les risques de contaminations des amphibiens par d'éventuels pathogènes véhiculés par les hommes.

### **Article 7 : documents de suivis et bilans**

Le bénéficiaire devra transmettre sur support numérique à la DGTM l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté (Annexe 2) au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

### **Article 8 : gestion des données**

Lé bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux données obtenues (métadonnées) sous le format SINP en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 6 mois avant la fin de la dérogation ;
- à transmettre à minima les données des espèces inscrites à la dérogation en fin d'effet de celle-ci.

### **Article 9 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 10 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### **Article 11 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 13 : exécution**

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau, Biodiversité

Florence LAVISSIÈRE



Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX



## Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.



## ANNEXE 2

### Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

*Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur au plus tard **2 mois** après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).*

**Rappel** : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

<b>Numéro arrêté :</b>
<b>Caractère pluriannuel des missions : oui / non</b>
<b>Année de la mission de terrain :</b>
<b>Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non</b>
<b>Mise en application de votre programme : oui / non</b> <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
<b>Personne(s) responsable(s) :</b>
<b>Présentation de la mission terrain :</b> <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

**Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :**

**Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :**

*Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableau des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.*

**Taxons collectés :**

*Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.*

*Exemple :*

<i>Osmunda regalis</i>	<i>Lieu A</i>	<i>Date X</i>	<i>rameau et feuilles</i>	<i>3 échantillons pour planches d'herbier</i>
<i>Osmunda sp.</i>	<i>Lieu B</i>	<i>Date X</i>	<i>fragment feuille</i>	<i>1 échantillon pour DNA</i>
<i>Osmunda cf regalis</i>	<i>Lieu C</i>	<i>Date X</i>	<i>plantule</i>	<i>vivant pour transfert</i>

**Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :**

*Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).*

**Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :**

*Jardins botaniques, zoo , labo, etc.*

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX



Force Armée en Guyane

R03-2021-04-07-00002

Arrêté portant autorisation de conduire des  
campagnes scientifiques en mer dans les espaces  
maritimes français au large de la Guyane



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Action de l'État en mer**

**Arrêté  
portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer  
dans les espaces maritimes français au large de la Guyane**

**Le Préfet de la région Guyane  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- Vu** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche, relatifs à la recherche scientifique marine ;
- Vu** le décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre la France et le Suriname ;
- Vu** le décret n° 2019-1219 du 21 novembre 2019 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 0286 du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Thierry QUEFFELEC ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Tél : 0594395565

Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

**Vu** la demande présentée par le représentant de l'unité mixte de recherche et de service du Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (LEEISA) reçue le 02 mars 2021 ;

**Vu** l'avis des services concernés ;

**Considérant** que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

**Considérant** que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer les connaissances sur la biodiversité en poissons et en invertébrés présents dans les différents habitats côtiers et estuariens ;

**Sur** proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), l'Université de Guyane (UG) et l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), autorités de tutelle de l'Unité de Service et de Recherche du Laboratoire Écologie, Évolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (USR LEEISA), sont autorisés à conduire la campagne scientifique LEEISA 2021 décrite au présent article, dans la partie maritime des espaces sous souveraineté et sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe, entre le 09 et le 13 avril 2021, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

L'objectif principal de cette campagne LEEISA 2021 (programme BioCoTES) est de réaliser des échantillonnages des sites abrités, situés à l'intérieur des estuaires mais également :

- d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydro-sédimentaires de ces espaces ;
- de comprendre le fonctionnement écologique des écosystèmes côtiers ;
- de comprendre le rôle des écosystèmes dans le recrutement de l'ichtyofaune et d'autres ressources halieutiques.

**Article 2** :

Les moyens nautiques prévus sont les navires KANAWA et / ou MANGROVES :

KANAWA

N° IMO : CY 931768

Méthode de communication :

GSM 06 94 22 25 81

courriel : [Yann.Rousseau@ifremer.fr](mailto:Yann.Rousseau@ifremer.fr)

MANGROVES

N°IMO : CY 837125

Méthode de communication :

GSM : 06 94 22 25 81

courriel : [Yann.Rousseau@ifremer.fr](mailto:Yann.Rousseau@ifremer.fr)

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique. Le mouillage pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation dans les fleuves et rivières et de signaler sa présence par tous moyens utiles.

Le canal VHF 16 doit être veillé en permanence.

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes pourront être enregistrées dans l'application ObsenMer ([www.obsenmer.org](http://www.obsenmer.org)), qui aide à l'identification des espèces marines, et permet une transmission au service Paysages, Eau, Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) par le Groupe d'Etude pour la Protection des Oiseaux en Guyane (GEPOG) et World Wildlife Fund (WWF) administrateurs de la base de données, lors des extractions annuelles.

**Article 3 :**

Le capitaine et les membres d'équipage devront se tenir informés des consignes locales relatives à la gestion de la COVID-19.

**Article 4 :**

Le responsable de la campagne veillera à transmettre au commandement de la zone maritime, les dates actualisées de déploiement, au moins 15 jours avant la campagne et, à son terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites ([aem.guyane@gmail.com](mailto:aem.guyane@gmail.com)).

**Article 5 :**

Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 24 21 70), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

**Article 6 :**

Le commandant de la zone maritime et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 7 AVR. 2021

Le préfet



Tél : 0594395565

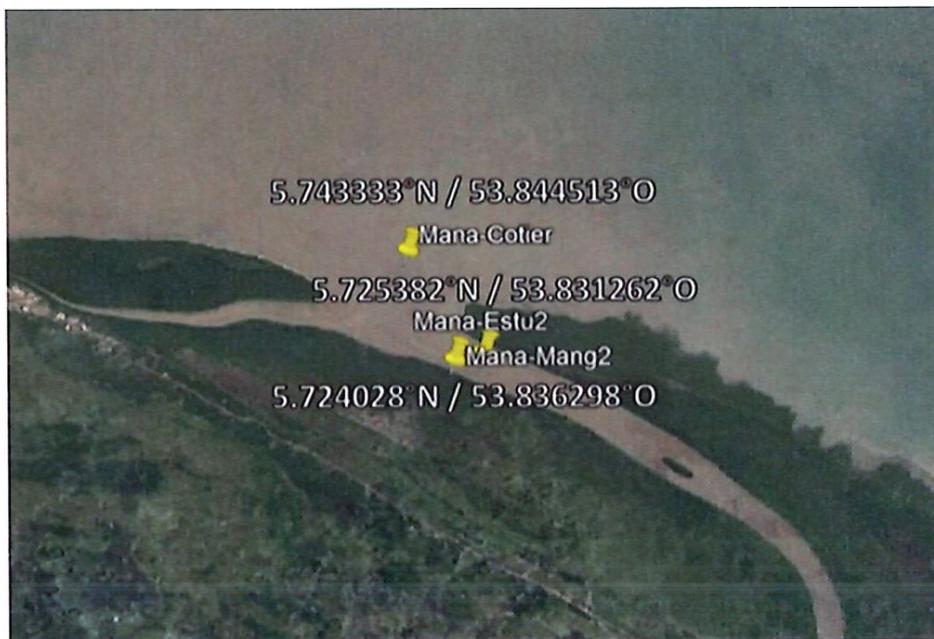
Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

### ANNEXE I : zone d'étude

NB : le champ de compétence du présent arrêté ne recouvre que l'espace maritime (en aval des limites transversales de la mer) français.

#### Estuaire de MANA



#### Estuaire de Cayenne



Tél : 0594395565

Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

Estuaire de l'Approuague



Tél : 0594395565  
Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)  
COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex